RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/01/2025 - 2825 - 2017 D 02169 - 829 018 480 - 2M & Associés

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

2M & Associés
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires au capital de 2 000 euros
Siège social : 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS
829 018 480 RCS PARIS

DECISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 20 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

- La société MARCOL, Société de Participations Financières de Professions Libérales d'avocats et d'administrateurs judiciaires sous forme de SAS, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 852 864 RCS PARIS, titulaire de 97 parts sociales en pleine propriété,

- Maître Carole MARTINEZ, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

- Maître Marine PACE, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

- Maître François MERCIER, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires 2M & Associés, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2M & Associés et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Après avoir rappelé que :

- Aux termes d'un acte de cession de part sociale sous condition suspensive en date du 9 octobre 2024, Maître François MERCIER a cédé l'unique part sociale de la Société lui appartenant au profit de la société MARCOL, notamment sous la condition suspensive de l'inscription de la société ADJUST, sur la liste nationale des administrateurs judiciaires ;
- Par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2024, dont copie est ci-annexée (Annexe unique), les associés de la Société ont autorisé ladite cession ;
- Par cette même décision, la collectivité des associés a décidé la modification de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation de la cession projetée,
- Par cette même décision, la collectivité des associés a par ailleurs pris acte de la démission de Maître François MERCIER de ses fonctions de cogérant, et ce avec effet au jour de la réalisation de la cession de part,

MC MF PM

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

- La Commission Nationale d'Inscription et de Discipline, par une décision en date du 20 novembre 2024, a inscrit la société ADJUST sur la liste nationale des administrateurs judiciaires avec effet à compter du 1er janvier 2025 ;
- La société ADJUST a été immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'Angers le 2 décembre 2024,
- La société MARCOL et Maître François MERCIER ont constaté, conformément aux stipulations de l'acte de cession de part sociale sous condition suspensive du 9 octobre 2024, la réalisation de la condition suspensive et en conséquence, la réalisation de la cession de part sociale avec effet le 31 décembre 2024 à minuit (ci-après la « **Date d'Effet** »).

Les associés de la société 2M & ASSOCIES ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés constatent que :

- La société ADJUST a été inscrite sur la liste nationale des administrateurs judiciaires au 1er janvier 2025 ;
- L'acte de cession d'actifs a été réitéré entre la Société et la société ADJUST avec effet à compter du 1er janvier 2025 ;
- La cession de part sociale entre Maître François MERCIER et la société MARCOL est définitivement réalisée avec effet à compter du 31 décembre 2024 à minuit.

En conséquence, les associés constatent :

- La nouvelle répartition du capital social entre les associées de la Société à compter de la Date d'Effet,
- La modification des statuts telle qu'adopter par les décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2024 afin de prendre acte de cette nouvelle répartition à compter de la Date d'Effet,
- La démission de Maître François MERCIER de ses fonctions de cogérant à compter de la Date d'Effet.

SECONDE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

***

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés, de manière électronique par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

MC MF PM

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Me Carole MARTINEZ

MARTINEZ Carole

Me Marine PACE

Pace Marine

La société MARCOL
Me. Carol MARTINEZ

MARTINEZ Carole

François MERCIER

MERCIER François

Docusign Envelope ID: 551FBDAF-473B-4A8D-8396-7417ECF87B57

2M & Associés
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires
au capital de 2 000 euros
Siège social : 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS
829 018 480 RCS PARIS

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 9 OCTOBRE 2024

Les soussignés :

- La société MARCOL, Société de Participations Financières de Professions Libérales d'avocats et d'administrateurs judiciaires sous forme de SAS, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 852 864 RCS PARIS, représentée par sa Présidente, Maître Carole MARTINEZ, titulaire de 97 parts sociales en pleine propriété,

- Maître Carole MARTINEZ, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

- Maître François MERCIER, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

- Maître Marine PACE, demeurant [redacted] titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires 2M & Associés, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2M & Associés et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Après avoir rappelé que :
- Maître François MERCIER envisage de poursuivre la profession d'administrateur judiciaire au sein d'une nouvelle structure dénommée Adjust ;
- La Commission Nationale d'Inscription et de Discipline (CNID) doit se prononcer sur l'inscription de ladite société sur la liste nationale des administrateurs judiciaires afin que celle-ci puisse ensuite être immatriculée au RCS ;
- Dans ce contexte, un acte de cession de part sociale a été conclu entre Maître François MERCIER et la société MARCOL, sous condition suspensive de l'inscription de la société Adjust sur la liste nationale.

Docusign Envelope ID: 551FBDAF-473B-4A8D-8396-7417ECF87B57

Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte et autorisation de la cession de part sociale sous condition suspensive,
2. Modification corrélative des statuts,
3. Démission de Maître François MERCIER de ses fonctions de cogérant à compter de la réalisation de la cession,
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associés, connaissance prise de l'acte de cession de part sociale sous condition suspensive aux termes duquel :

- Maître François MERCIER cède l'unique part sociale lui appartenant dans la Société à la société MARCOL, déjà associée,

autorisent cette cession conformément à l'article 15 des statuts et prennent acte que ladite cession prendra effet au 1er janvier 2025 (ci-après la **« Date d'Effet »**), sous réserve de l'inscription préalable de la société Adjust sur la liste nationale des administrateurs judiciaires**.**

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée à la décision précédente, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de vingt euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés comme suit :

1 – <u>En qualité d'associés professionnels internes</u> :

- *A Me. Carole MARTINEZ,*
  Une part sociale numérotée 1, ci *1 part*

- *A Me. Marine PACE,*
  Une part sociale numérotée 3, ci *1 part*

2 – <u>Autres</u> :

MP CM MF

Docusign Envelope ID: 551FBDAF-473B-4A8D-8396-7417ECF87B57

- *A la société MARCOL,*
  Quatre-vingt-dix-huit parts sociales
  numérotées 2 et de 4 à 100, ci *98*
  parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *100 parts*

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées. »

TROISIEME DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Maître François MERCIER de ses fonctions de cogérant notifiée ce jour avec effet à la Date d'Effet et sous condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus visées.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

***

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants et les associés, de manière électronique par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Carole MARTINEZ
Associée et cogérante

Carole Martinez

Marine PACE
Associée et cogérante

Marine PACE

François MERCIER
Associé et cogérant

MERCIER François

La société MARCOL
Carole MARTINEZ
Associée

Carole Martinez

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

2M&associés
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
d'administrateurs judiciaires au capital de 2 000 euros
Siège social : 22, rue de l'Arcade – 75008 PARIS
829 018 480 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 20 décembre 2024 avec effet le 31 décembre 2024 à minuit.

Certifiés conformes

La Gérance

MARTINEZ Carole

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Administrateurs Judiciaires régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, et notamment par :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
- les décrets pris en application de la loi précitée et relatifs à la profession d'Administrateur Judiciaire,
- la règlementation professionnelle applicable à la profession d'Administrateur Judiciaire,
- les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce..

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2M&associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Administrateurs Judiciaires" ou des initiales "SELARL d'Administrateurs Judiciaires" et de l'énonciation de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice libéral de la profession d'administrateur judiciaire, de conciliateur et de mandataire de justice en vue de favoriser la restructuration, la conciliation, la sauvegarde ou le redressement de toute entreprise de droit français, de droit européen ou de tout autre droit international, telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- La participation directe dans toute société de participations financières des professions libérales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement, sous les réserves du titre IV de la loi du 31 décembre 1990 et des décrets pris en application de la loi précitée et relatifs à la profession d'administrateur judiciaire ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22, rue de l'Arcade – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1.1/ Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Carole MARTINEZ, la somme de	20 euros
- par Monsieur François MERCIER, la somme de	20 euros
- par la société CM HOLDING, la somme de	1 960 euros

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE Ile-de-France – 13 bis, rue de l'Abreuvoir – 92400 Courbevoie ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

1.2/ Apports en nature :

Néant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de vingt euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés comme suit :

1 – En qualité d'associés professionnels internes :

- A Me. Carole MARTINEZ,
  Une part sociale numérotée 1, ci — 1 part

- A Me. Marine PACE,
  Une part sociale numérotée 3, ci — 1 part

2 – Autres :

- A la société MARCOL
  Quatre-vingt-dix-huit parts sociales
  numérotées 2 et de 4 à 100, ci — 98 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE

1/ Principe

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire de sociétés visées au 4°/ ci-dessous, par des administrateurs judiciaires en exercice au sein de la Société, ci-après désignés « **associés professionnels internes** ».

Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel, en qualité d'associé d'une autre société quelle qu'en soit la forme ou en qualité de salarié.

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-10 du Code de commerce, la qualité d'administrateur judiciaire est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

Le complément peut être détenu par :

1°/ des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'administrateur judiciaire, ci-après désignés « **associés professionnels externes** »,

2°/ pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société, ci-après désignés « **anciens associés professionnels internes** »,
3°/ les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés « **ayants-droit** »,

4°/ une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990 précitée, ci-après « **associés personnes morales** »,

5°/ des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires visées au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1990, ci-après désignés « **professionnels assimilés** »,

6°/ toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi du 31 décembre 1990 susvisée, ci-après désignés « **professionnels européens** ».

2/ Dérogations

L'objet de la Société consistant en l'exercice d'une profession dite « juridique ou judiciaire » au sens de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote peut, par dérogation au paragraphe 1 susvisé, être détenue par :

1°/ des personnes établies au France ou mentionnées au 1-, 6°/ ci-dessus (professionnels européens), exerçant la profession d'administrateur judiciaire,

2°/ des personnes établies en France ou mentionnées au 1-, 6°/ ci-dessus (professionnels européens), exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires susvisées,

En tout état de cause, cette société doit comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

3°/ par des sociétés de participations financières de professions libérales, dans les conditions prévues aux articles 6, 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

3/ Exception

Conformément aux dispositions de l'article R.814-145 III du Code de commerce, les personnes physiques ou morales qui exercent la profession de greffier de tribunal de commerce ne peuvent détenir, ni directement ni indirectement, d'action ou de part sociale dans une société d'exercice libéral relevant d'administrateurs judiciaires.

4/ Modifications de la composition du capital

Une fois par an, la Société adresse à la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Par ailleurs, la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline conformément aux dispositions de l'article R.814-147 du Code de commerce est informée des modifications apportées à la liste des associés et au montant de leur participation au capital.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation du capital social

1.1/ Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2/ Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

1.3/ Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2/ Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3/ Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1/ Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2/ Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Toutefois, s'il est fait application de la possibilité prévue à l'article 8.2/ des présents statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.
Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

3/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé professionnel interne, d'un associé professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel interne, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels internes. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

4/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, un agrément est exigé, y compris pour l'attributaire déjà associé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat, sous réserve de son agrément.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'un des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs. Hormis ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la Société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5/ Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts.

6/ Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location, sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, à une personne physique, professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant son activité au sein de la Société, ainsi qu'à tout professionnel extérieur à la Société à condition qu'il exerce la profession d'administrateur judiciaire.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales entre vifs.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

7/ Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels internes.

8/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues par une convention liant les parties au rachat ou à la cession, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil ;

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire sont applicables à la Société et à ses associés professionnels internes.

L'associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer la profession d'administrateur judiciaire à titre individuel, en qualité d'associé d'une autre société quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de salarié.

Chaque associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions d'administrateur judiciaire au nom de la Société et indique la dénomination sociale de la Société dans ses actes professionnels.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 17 – SUSPENSION PROVISOIRE - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1/ Suspension provisoire d'un associé professionnel interne

L'associé provisoirement suspendu exerçant au sein de la Société conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribué par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

2/ Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel interne

Tout associé professionnel interne peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel interne qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

3/ Exclusion d'un associé professionnel interne

Tout associé exerçant au sein de la société, qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci conformément et selon les modalités précisées à l'article R.814-152 du Code de commerce.

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exclu bénéficie d'un délai de six mois à compter du jour où la décision des autres associés exerçant au sein de la Société prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour céder ses parts.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd le droit aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales de la Société.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes attachés à ses parts. Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, les parts de l'associé exclu seront rachetées soit par un cessionnaire agréé par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, soit par la Société qui devra réduire son capital et racheter les parts sociales à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, y compris sur deuxième convocation.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, y compris sur deuxième convocation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts ou qu'elles ont pour objet d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ou d'exclure un associé, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation et à l'exclusion des décisions portant sur la nomination et/ou la révocation d'un ou plusieurs gérants.

2 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à l'unanimité des autres associés exerçant leur activité au sein de la Société en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 17 des statuts,

- à la majorité des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

  A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

  Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Docusign Envelope ID: 532E2581-87E4-4CE9-9C9D-7CA3D2B7ABEA

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, après une tentative de conciliation soumise au président du Conseil National par l'associé le plus diligent.

La procédure de conciliation devant le Président du Conseil National ou son délégué est un préalable obligatoire à toute procédure judiciaire : elle est conduite dans le respect du contradictoire et ne peut, sauf accord des parties, durer plus de deux mois.

Fin des statuts mis à jour.